

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### Mastic Grossier UV

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **Mastic Grossier UV** non pertinent (mélange) Numéro d'enregistrement (REACH) 0600-K0U6-Q00C-0DVA Identifiant unique de formulation (UFI)

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Mastic

Utilisations professionnelles

#### Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

**EMM International BV** Bohemenstraat 19 8028 SB Zwolle Pays-Bas

Téléphone: +31 38 4676600 e-mail: msds@colad.com Site web: www.colad.com

msds@colad.com e-mail (personne compétente)

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+ 31 38 4676600

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de

bureau suivantes: Lun. au ven. 08:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS) (24/7)	+ 33 (0) 1 45 42 59 59

#### RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.6	3.6 cancérogénicité		Carc. 2	H351
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

France: fr Page: 1 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Attention

d'avertissement

- pictogrammes

GHS07, GHS08, GHS09 (!)





- mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs mi-

nutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enle-

vées. Continuer à rincer.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle; Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propane-diyle; diacrylate d'hexaméthylène; 4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid; diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]; Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben-zoyl)phosphinate.

#### 2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%. (Rubrique 11 & 12).

#### RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

#### 3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la sub- stance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Hexanoic acid, 6- [[[[[1,3,3-trimethyl-5 - [[[[6-oxo-6-[2-[(1-oxo -2- propenyl])oxy]ethox y]hexyl]oxy]carbonyl] amino]cyclohexyl]met hyl]amino]carbonyl]ox y]-, 2-[(1-oxo-2-prope-	No CAS 119107-13-0	10-<25	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	<b>!</b>	

France: fr Page: 2 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Nom de la sub- stance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
nyl) oxy]ethylester					
diacrylate d'hexaméthy- lène	No CAS 13048-33-4	<10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317	<u>(!)</u>	D GHS-HC
	No CE 235-921-9		Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411		
	No index 607-109-00-8				
	No d'enreg. REACH 01-2119484737- 22-xxxx				
Acrylate d'exo-1,7,7-tri- méthylbicyclo[2.2.1]hept -2-yle	No CAS 5888-33-5	< 10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1A / H317	<u>(!)</u>	GHS-HC
2 yic	No CE 227-561-6		STOT SE 3 / H335 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	*	
	No index 607-756-00-6		, 140000		
	No d'enreg. REACH 01-2119957862- 25-xxxx				
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reac- tion products with 1-	No CAS 55818-57-0	< 10	Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Chronic 2 / H411	<u>(!)</u>	
chloro-2,3-epoxypro- pane, esters with acry- lic acid	No CE 500-130-2			·	
	No d'enreg. REACH 01-2119490020- 53-xxxx				
1H-Azepine-1-propa- noic acid, hexahydro-, 2,2-bis[[(1-oxo-2-pro-	No CAS 73003-78-8	< 10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	<u>(1)</u>	
pen-1-yl)oxy]methyl]bu- tyl ester	No CE 690-398-8			•	
diacrylate de (1-méthyl- 1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé-	No CAS 42978-66-5	< 2,5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317	<b>₹</b>	GHS-HC
thyl-2,1-éthanediyle)]	No CE 256-032-2		STOT SE 3 / H335 Aquatic Chronic 2 / H411	<b>~ ~</b>	
	No index 607-249-00-X				
	No d'enreg. REACH 01-2119484613- 34-xxxx				

France: fr Page: 3 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

			a	<b>-</b> 1.	
Nom de la sub- stance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phosphi- nate	No CAS 84434-11-7	<2,5	Skin Sens. 1B / H317 Aquatic Chronic 2 / H411	<b>₹</b>	
	No CE 282-810-6				
	No d'enreg. REACH 01-2119987994- 10-xxxx				
Diacrylate de 2-éthyl-2- [[(1-	No CAS 15625-89-5	<2,5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	<u>(1)</u>	D GHS-HC
oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3- propanediyle	No CE 239-701-3		Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	***	
	No index 607-111-00-9			•	
	No d'enreg. REACH 01-2119489896- 11-xxxx				
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhy-	No CAS 111-49-9	0,1 - < 1	Flam. Liq. 2 / H225 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 3 / H331		
droazepine	No CE 203-875-9		Skin Corr. 1C / H314 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335		
	No d'enreg. REACH 01-2119955429- 25-xxxx		Aquatic Chronic 3 / H412	·	
acide acrylique	No CAS 79-10-7	< 0,1	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H312		D GHS-HC IOELV
	No CE 201-177-9		Acute Tox. 4 / H332 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318	<u>(1)</u>	.022
	No index 607-061-00-8		STOT SE 3 / H335 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	<b>~ ~</b>	
	No d'enreg. REACH 01-2119452449- 31-xxxx				
toluène	No CAS 108-88-3	< 0,1	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Repr. 2 / H361d		GHS-HC IOELV
	No CE 203-625-9		STOT SE 3 / H336 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304		
	No index 601-021-00-3		Asp. 10x. 1 / H304 Aquatic Chronic 3 / H412	*	
	No d'enreg. REACH 01-2119471310- 51-xxxx				

#### Notes

D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention "non stabilisé(e)".

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI) IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

France: fr Page: 4 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Nom de la sub- stance	Identifica- teur	Limites de concentrations spé- cifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
diacrylate de (1- méthyl-1,2-étha- nediyl)bis[oxy(mé- thyl-2,1-éthane- diyle)]	No CAS 42978-66-5 No CE 256-032-2	STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	-	-	
Diacrylate de 2- éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	No CAS 15625-89-5 No CE 239-701-3	-	facteur M (ai- guë) = 1 facteur M (chronique) = 1	-	
hexamethylenei- mine; homopiperi- dine; perhydroa- zepine	No CAS 111-49-9 No CE 203-875-9	-	-	500 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 2,77 <sup>mg</sup> / <sub>∤</sub> /4h	oral inhalation: vapeur
acide acrylique	No CAS 79-10-7 No CE 201-177-9	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	-	1.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 1.100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 11 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral cutané inhalation: vapeur

#### Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RU-BRIQUE 16.

#### **RUBRIQUE 4** — Premiers secours

#### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Ne frottez pas les yeux. Un stress mécanique peut endommager la cornée. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOI-SON ou un médecin en cas de malaise.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Des effets différés sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

Réactions allergiques (telles que prurit, urticaire, asthme ou choc anaphylactique).

Provoque des larmes.

Conjonctivite.

Rougeur locale, un œdème, du prurit et/ou des douleurs.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

France: fr Page: 5 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Poudre ABC;

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.

Oxydes azotés (NOx).

Monoxyde de carbone (CO).

Dioxyde de carbone (CO2).

Oxydes de phosphore (PxOy).

Oxydes métalliques.

Composés halogénés.

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

#### RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France: fr Page: 6 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### **RUBRIQUE 7** — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage
- température de stockage

Température de stockage recommandée: 7 - 25 °C

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

valuation in mice a experiment profession ment (in mice a experiment out to mound a diavant)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
EU	toluène	108-88-3	IOELV	50	192	100	384	Н	2006/15/CE
EU	acide acrylique (acide prop-2-énoïque)	79-10-7	IOELV	10	29	20 (1 min)	59 (1 min)		2017/164/ UE
FR	toluène	108-88-3	VME	20	76,8	100	384	Н	INRS
FR	kaolin	1332-58-7	VME		10				INRS

France: fr Page: 7 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
FR	acide acrylique	79-10-7	VME	10	29	20 (1 min)	59 (1 min)		INRS

Mention

H VLCT

possibilité d'une pénétration cutanée importante

valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et

qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence

de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

#### DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange

DNEL pertinents des composants du metange								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion		
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	DNEL	24,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques		
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	DNEL	2,77 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques		
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	DNEL	7,2 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques		
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	DNEL	1,66 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques		
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	DNEL	2,1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques		
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	4,9 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques		
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	1,39 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques		
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	1,45 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques		
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	0,83 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques		
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	DNEL	0,83 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques		
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	DNEL	1,17 mg/m³	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques		

France: fr Page: 8 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	DNEL	33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	DNEL	2,35 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	DNEL	1,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	DNEL	4,93 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	DNEL	1,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	DNEL	0,87 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	DNEL	17,1 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	DNEL	404 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets systé- miques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets lo- caux
acide acrylique	79-10-7	DNEL	30 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets locaux
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets systé- miques
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets lo- caux

France: fr Page: 9 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

DNEL pertinents des composants du mélange

DNEL pertinents des composants du meiange											
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion					
acide acrylique	79-10-7	DNEL	3,6 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets locaux					
acide acrylique	79-10-7	DNEL	0,4 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques					
acide acrylique	79-10-7	DNEL	1,2 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets systé- miques					
toluène	108-88-3	DNEL	192 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques					
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets systé- miques					
toluène	108-88-3	DNEL	192 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets lo- caux					
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets locaux					
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques					
toluène	108-88-3	DNEL	56,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques					
toluène	108-88-3	DNEL	226 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets systé- miques					
toluène	108-88-3	DNEL	56,5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets lo- caux					
toluène	108-88-3	DNEL	226 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inha- lation	consommateur (mé- nages privés)	aiguë - effets locaux					
toluène	108-88-3	DNEL	226 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques					
toluène	108-88-3	DNEL	8,13 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (mé- nages privés)	chronique - effets systémiques					

### PNEC pertinents des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	PNEC	0,007 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	PNEC	0,001 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	PNEC	2,7 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	PNEC	0,493 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	PNEC	0,049 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)

France: fr Page: 10 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

PNEC pertinents des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
diacrylate d'hexamé- thylène	13048-33-4	PNEC	0,094 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,001 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,145 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,015 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1] hept-2-yle	5888-33-5	PNEC	0,029 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	0,025 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	0,003 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	10 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	8,96 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	0,896 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)

France: fr Page: 11 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

PNEC pertinents des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
4,4'-Isopropylidenedi- phenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3- epoxypropane, es- ters with acrylic acid	55818-57-0	PNEC	1,78 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	PNEC	0,005 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	PNEC	0 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	PNEC	10 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	PNEC	0,487 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	PNEC	0,049 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
diacrylate de (1-mé- thyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(mé thyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5	PNEC	0,095 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	PNEC	1,01 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	PNEC	0,101 <sup>µg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	PNEC	0,24 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	PNEC	24 <sup>µg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
Ethyl phenyl(2,4,6-tri- methylbenzoyl)phos- phinate	84434-11-7	PNEC	47,5 <sup>μg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	PNEC	0,87 <sup>µg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	PNEC	0,087 <sup>µg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)

France: fr Page: 12 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

PNEC pertinents des composants

- 1	oompoodino					
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	PNEC	6,25 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	PNEC	0,017 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	PNEC	0,002 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
Diacrylate de 2-éthyl- 2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]- 1,3-propanediyle	15625-89-5	PNEC	0,003 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,003 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,3 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,9 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,024 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	0,002 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
acide acrylique	79-10-7	PNEC	1 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)
toluène	108-88-3	PNEC	0,68 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	eau	rejets discontinus
toluène	108-88-3	PNEC	0,68 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
toluène	108-88-3	PNEC	0,68 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)
toluène	108-88-3	PNEC	13,61 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)
toluène	108-88-3	PNEC	16,39 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
toluène	108-88-3	PNEC	16,39 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
toluène	108-88-3	PNEC	2,89 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)

### 8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

France: fr Page: 13 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

PVC: polychlorure de vinyle, Caoutchouc nitrile, Caoutchouc butyle, NP: néoprène

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,5 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >240 minutes (perméation: niveau 5).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

#### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide
Couleur	gris
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	98,82 °C à 0,71 mbar valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facile- ment
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non pertinent

France: fr Page: 14 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	214 °C (température relative d'inflammation spontanée pour les so- lides) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	ne s'applique pas
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité	non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
Pression de vapeur	0,013 hPa à 20 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Densité et/ou densité relative	
Densité	1,28 <sup>9</sup> / <sub>cm³</sub>
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
Autres informations	
Informations concernant les classes de danger	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

#### 9.2

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

#### RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage:

Polymérisation exothermique.

En cas d'exposition à la lumière:

Polymérisation exothermique.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

France: fr Page: 15 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### 10.4 Conditions à éviter

Rayonnement UV/la lumière naturelle.

#### 10.5 Matières incompatibles

Acides.

Bases.

Comburants.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

#### **RUBRIQUE 11** — Informations toxicologiques

#### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

- toxicité aiguë des composants du mélange

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA			
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhydroaze- pine	111-49-9	oral	500 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>			
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhydroaze- pine	111-49-9	inhalation: vapeur	2,77 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h			
acide acrylique	79-10-7	oral	1.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>			
acide acrylique	79-10-7	cutané	1.100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>			
acide acrylique	79-10-7	inhalation: vapeur	11 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h			

#### Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	oral	LD50	>5.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	cutané	LD50	3.650 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	oral	LD50	5.750 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	cutané	LD50	>3.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin
diacrylate de (1-méthyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
diacrylate de (1-méthyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin

France: fr Page: 16 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce
Ethyl phenyl(2,4,6- trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	oral	LD50	>5.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
Ethyl phenyl(2,4,6- trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	cutané	LD50	≥2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	oral	LD50	>5.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhydroazepine	111-49-9	inhalation: vapeur	LC50	2,77 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat
acide acrylique	79-10-7	oral	LD50	1.000 - <2.000 mg/ <sub>kg</sub>	rat
acide acrylique	79-10-7	cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin
toluène	108-88-3	oral	LD50	5.580 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
toluène	108-88-3	inhalation: vapeur	LC50	28,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat
toluène	108-88-3	cutané	LD50	>5.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### 11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

France: fr Page: 17 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

## **RUBRIQUE 12** — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	LC50	0,38 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	EC50	8,3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	24 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	ErC50	2,33 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	NOEC	3,7 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	24 h
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	taux de crois- sance (CErx) 10%	0,59 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	LC50	0,704 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	ErC50	1,98 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	EC50	0,596 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	NOEC	0,405 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	LL50	>100 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	96 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	EC50	>16 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	EL50	105 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	ErC50	17 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	NOELR	≥100 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	NOEC	≥16 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	LOEC	>16 <sup>mg</sup> / <sub> </sub>	invertébrés aquatiques	48 h

France: fr Page: 18 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	taux de crois- sance (CErx) 10%	4,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	croissance (CEbx) 10%	0,86 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-étha- nediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	LC50	<10 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-étha- nediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	EC50	89 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-étha- nediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	ErC50	65,9 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	algue	72 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-étha- nediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	NOEC	2,15 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
diacrylate de (1-méthyl-1,2-étha- nediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	taux de crois- sance (CErx) 10%	6,6 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	algue	72 h
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	LC50	1,89 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	EC50	2,26 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	ErC50	1,01 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	NOEC	≥1,29 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	croissance (CEbx) 10%	1,55 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	LC50	0,87 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	ErC50	4,86 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	algue	96 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	EC50	7,2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	NOEC	0,89 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	LOEC	1,71 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	taux de crois- sance (CErx) 10%	1,9 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	croissance (CEbx) 10%	0,6 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	algue	72 h
acide acrylique	79-10-7	LC50	27 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h

France: fr Page: 19 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
acide acrylique	79-10-7	EC50	95 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
acide acrylique	79-10-7	NOEC	6,3 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	96 h
toluène	108-88-3	LC50	5,5 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	96 h
toluène	108-88-3	EC50	84 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	micro-organismes	24 h

#### Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	LC50	0,47 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	EC50	0,15 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	NOEC	0,072 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	39 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	LOEC	0,149 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	39 d
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	croissance (CEbx) 20%	60 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	30 min
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	EC50	0,524 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	NOEC	0,092 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	LOEC	0,277 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	EC50	>1.000 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	3 h
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	NOEC	0,25 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	33 d
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1- chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	croissance (CEbx) 10%	0,43 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	33 d
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	EC50	>1.000 <sup>mg</sup> / <sub> </sub>	micro-organismes	180 min
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylben- zoyl)phosphinate	84434-11-7	croissance (CEbx) 20%	>1.000 <sup>mg</sup> / <sub> </sub>	micro-organismes	180 min
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoal- lyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	croissance (CEbx) 20%	625 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	micro-organismes	30 min
acide acrylique	79-10-7	EC50	>8,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
acide acrylique	79-10-7	NOEC	≥10,1 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	45 d
acide acrylique	79-10-7	LOEC	8,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d

France: fr Page: 20 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'ex- position
acide acrylique	79-10-7	croissance (CEbx) 20%	900 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	30 min
toluène	108-88-3	LC50	3,78 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	2 d
toluène	108-88-3	EC50	3,23 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	7 d
toluène	108-88-3	LOEC	2,77 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	40 d
toluène	108-88-3	NOEC	1,39 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	40 d

#### 12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants

Troopeds do la degradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dé- gradation	Temps	Méthode
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4	formation de dioxyde de carbone	60 – 70 %	28 d	
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	disparition de l'oxy- gène	51 %	28 d	
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	formation de dioxyde de carbone	2 %	9 d	
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0	disparition de l'oxy- gène	42 %	28 d	
diacrylate de (1-méthyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthane- diyle)]	42978-66-5	formation de dioxyde de carbone	48 %	28 d	
Ethyl phenyl(2,4,6- trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7	disparition de l'oxy- gène	<10 %	28 d	
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	15625-89-5	formation de dioxyde de carbone	82 – 90 %	28 d	

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
diacrylate d'hexaméthylène	13048-33-4		2,81 (25 °C)	
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicy- clo[2.2.1]hept-2-yle	5888-33-5	37	4,52	
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1-chlo- ro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	55818-57-0		1,6 - 3,8 (valeur de pH: 6,4, 23 °C)	
diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthane- diyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	42978-66-5		>2,5 - <2,7 (valeur de pH: 6,7, 23 °C)	
Ethyl phenyl(2,4,6- trimethylbenzoyl)phosphinate	84434-11-7		2,91 (valeur de pH: 4,4, 25 °C)	

France: fr Page: 21 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propane- diyle	15625-89-5		4,35	
acide acrylique	79-10-7	3,162	0,46 (25 °C)	
toluène	108-88-3	90	2,73 (valeur de pH: 7, 20 °C)	

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB ≥ 0,1%.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

#### RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

#### RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3077
Code-IMDG UN 3077
OACI-IT UN 3077

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNE-

MENT, SOLIDE, N.S.A.

Code-IMDG MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNE-

MENT, SOLIDE, N.S.A.

OACI-IT Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide,

n.s.a.

Nom technique (Composants dangereux) diacrylate d'hexaméthylène, Acrylate d'exo-1,7,7-

triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 9
Code-IMDG 9

France: fr Page: 22 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

OACI-IT

9

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III
Code-IMDG III
OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement

diacrylate d'hexaméthylène, Acrylate d'exo-1,7,7-

(environnement aquatique) triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

### Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

# Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification M7

Étiquette(s) de danger 9, poisson et arbre





Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 375, 601

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

Catégorie de transport (CT)

Code de restriction en tunnels (CRT)

Numéro d'identification du danger

E1

5 kg

Catégorie de transport (CT)

3

Puméro d'identification du danger

# Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin oui (dangereux pour le milieu aquatique) (diacrylate d'hexaméthylène)

Étiquette(s) de danger 9, poisson et arbre





Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 966, 967, 969

Quantités exceptées (EQ) E1
Quantités limitées (LQ) 5 kg
EmS F-A, S-F

Catégorie de rangement (stowage category)

France: fr Page: 23 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 9, poisson et arbre

Dispositions spéciales (DS)

A97, A158, A179, A197, A215

Quantités exceptées (EQ) E1
Quantités limitées (LQ) 30 kg

#### RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII** 

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
toluène	toluène	R48	48
toluène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
toluène	inflammable / pyrophorique	R40	40
toluène	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Acrylate d'exo-1,7,7- triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
acide acrylique	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
acide acrylique	inflammable / pyrophorique	R40	40
acide acrylique	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
diacrylate d'hexaméthylène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
diacrylate d'hexaméthylène	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
diacrylate de (1-méthyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
diacrylate de (1-méthyl-1,2- éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75

France: fr Page: 24 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Hexanoic acid, 6-[[[[1,3,3-trimethyl-5 -[[[6-oxo-6-[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethox y]hexyl]oxy]carbonyl] amino]cyclohexyl]met hyl]amino]carbonyl]ox y]-, 2-[(1-oxo-2-propenyl) oxy]ethylester	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Hexanoic acid, 6-[[[[1,3,3-trimethyl-5 -[[[6-oxo-6-[2-[(1-oxo -2-propenyl)oxy]ethox y]hexyl]oxy]carbonyl] amino]cyclohexyl]met hyl]amino]carbonyl]ox y]-, 2-[(1-oxo-2-propenyl) oxy]ethylester	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
1H-Azepine-1-propanoic acid, hexahydro-, 2,2-bis[[(1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]methyl]butyl ester	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
1H-Azepine-1-propanoic acid, hexahydro-, 2,2-bis[[(1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]methyl]butyl ester	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhydroazepine	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhydroazepine	inflammable / pyrophorique	R40	40
hexamethyleneimine; homopiperidine; perhydroazepine	substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents	R75	75

#### Légende

R3

- Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
   5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des sub-
- stances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
  a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentielle-
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

France: fr Page: 25 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### Légende

#### R40

- 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
- 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

R48

Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

France: fr Page: 26 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### Légende

- 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
- i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
- ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer":
- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
- 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés ma quillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps
- 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette sub-
- 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
   a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
- 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
- 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
- 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration infé-
- rieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentra-
- tion inférieure à la limite de concentration sécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dac à l'appendice 10; l'appendice de source l'utilisation de le les ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (ĆE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

France: fr Page: 27 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

#### Légende

- 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)

(			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environne- ment aquatique, cat. 2)	200 500	57)

#### Mention

57) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

# Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Nom selon l'inventaire	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
toluène	108-88-3	(11)	

#### Légende

(11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCF)

Liste des polidants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
toluène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligo- meric reaction products with 1-chlo- ro-2,3-epoxypropane, esters with acrylic acid	Composés organohalogénés et sub- stances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique		a)	
Ethyl phenyl(2,4,6- trimethylbenzoyl)phosphinate	Composés organophosphorés		a)	

France: fr Page: 28 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propane- diyle	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

#### **RUBRIQUE 16 — Autres informations**

#### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition profession- nelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/ 39/CE
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition profession- nelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation inté- rieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses

France: fr Page: 29 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Abr.	Description des abréviations utilisées
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne

France: fr Page: 30 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

#### **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Abr.	Description des abréviations utilisées
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Na- tions unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

France: fr Page: 31 / 32



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

## **Mastic Grossier UV**

Numéro de la version: 1.1 Date d'établissement: 25.10.2023

Code	Texte
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France: fr Page: 32 / 32